

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LINCOLN ELECTRIC FRANCE

Avenue Franklin Roosevelt
B.P. 214
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2022.11.R.09 TL/BeJ
Code AIOT : 0005800576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement LINCOLN ELECTRIC FRANCE implanté Avenue Franklin Roosevelt BP 214 76120 LE GRAND QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINCOLN ELECTRIC FRANCE
- Avenue Franklin Roosevelt BP 214 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

LINCOLN ELECTRIC FRANCE, sur son site de Quevilly, est une société spécialisée dans la fabrication de fils et flux (poudre qui a un rôle de protection - à la fois chimique, physique et métallurgique - de l'arc électrique généré entre le fil et la pièce à souder) pour le procédé du soudage à l'arc submergé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- le suivi régulier des équipements de protection contre la foudre ;
- le suivi régulier de la formation des intervenants du site ;
- le contrôle des rejets atmosphériques et aqueux et leur déclaration ;
- le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement GREIF par rapport aux établissements classés SEVESO voisins ;
- le suivi des consignes en cas d'accident sur un des établissements classés SEVESO voisins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des données	Arrêté Préfectoral du 10/11/2016, article 4.1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.4.2	/	Sans objet
8	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.7.5	/	Sans objet
9	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.3.a).ii	/	Sans objet
10	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
11	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article Titre IV du règlement PPRT	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport conclut la visite d'inspection du 12 octobre 2022 de la société LINCOLN ELECTRIC FRANCE, dont les objectifs ont porté sur son contrôle pluriannuel (tous les 7 ans) et sur l'action nationale SEVESO 100 m.

Parmi les différentes prescriptions vérifiées, l'inspection des installations classées note les marges de progrès de l'exploitant sur certains sujets, dont notamment :

- la formation et le recyclage de ses employés aux risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre des installations ;
- la levée des non-conformités soulevées par le rapport de contrôle des installations électriques établi par un organisme compétent.

Par ses échanges ultérieurs avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait montre d'une volonté d'avancer sur ces sujets. Les points concernés sont repris dans une lettre de suite préfectorale. Dans le cas où les prescriptions susmentionnées ne seraient pas achevées dans les délais soumis à l'exploitant, l'inspection des installations classées se réserve la possibilité de proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime une mise en demeure de la société LINCOLN ELECTRIC FRANCE.

Par ailleurs, la visite d'inspection n'a pas mis en évidence de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.

Enfin, les réflexes nécessaires de protection/mise à l'abri en cas d'incident chez un site Seveso voisin semblent acquis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de renseigner mensuellement le site internet de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) dans le cadre de l'auto-surveillance qu'il opère sur ses rejets aqueux. En 2022, le renseignement de 2 périodes a nécessité une relance de la part des services de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que le contrôle inopiné des rejets aqueux par un organisme agréé les 12 et 13 mai 2022 a conclu sur la conformité du rejet avec les valeurs limites d'émission prescrites, en précisant néanmoins une panne du débitmètre du rejet de la station interne.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'analyse de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) est réalisée en interne à une fréquence hebdomadaire et que l'analyse de la Demande Biologique en Oxygène (DBO5) est réalisée par un laboratoire extérieur à une fréquence trimestrielle. L'inspection des installations classées ne constate pas de données relatives aux relevés de la DBO5 et demande à l'exploitant de renseigner cette donnée sur le site GIDAF.</p> <p>À la lecture de l'article 8.2.1.1 « Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008, l'inspection des installations classées constate que les paramètres DCO et DBO5 doivent faire l'objet d'une auto surveillance journalière avec une remontée d'information mensuelle sur le site GIDAF.</p> <p>L'exploitant rappelle à l'inspection son courrier en date du 23 août 2011 qui stipulait alors : « [...] Nous souhaitons une modification d'une prescription de notre arrêté préfectoral. [...] Ces taux [DCO et DBO5], comme vous avez toujours pu le constater, ont toujours été très bas compte tenu de notre activité qui n'est pas génératrice de DCO et de DBO5. En effet, notre activité de traitement de surface et de fabrication pour des consommables destinés à la soudure à l'arc n'emploie pas de matières organiques rejetées dans l'eau. [...] C'est pourquoi nous souhaiterions une modification du paragraphe 8.2.1.1 de notre AP afin de fixer officiellement la période de mesure des paramètres de DCO et de DBO5 au trimestre. »</p> <p>La réponse de l'inspection des installations classées était alors : « Afin d'accéder à cette demande, il convient de s'assurer que les flux à partir desquels une mesure journalière est imposée par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ne sont pas dépassés (300 kg/j pour la DCO et 100 kg/j pour la DBO5). Si l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 qui régit vos activités ne fixe pas de flux limite, il prévoit des concentrations limites ainsi qu'une mesure journalière du débit à la fois au niveau des rejets de la station de traitement interne et du rejet général. Ces indications de débit pourraient permettre de positionner vos rejets par rapport aux flux précités. Or, je constate que les résultats d'autosurveillance que vous nous transmettez mensuellement ne font pas apparaître de valeur de débit pour le rejet général. Vous voudrez donc bien corriger ce point dans les meilleurs délais. »</p> <p>Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté le suivi mensuel du débit pour le rejet général avec une périodicité de la mesure journalière opéré par l'exploitant, dont la valeur moyenne est de 129 m³ par jour pour le mois de juillet 2022. En conséquence, l'inspection n'a pas d'observation à formuler sur ce point et confirme à l'exploitant la possibilité de n'effectuer les</p>

mesures et de renseigner les paramètres DCO et DBO5 sur le site GIDAF que trimestriellement.
Observations : L'exploitant est invité à joindre les rapports de contrôle des organismes externes intervenant sur son site à sa déclaration mensuelle sur le site internet GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé réfléchir à franchir le seuil de la déclaration de la rubrique n° 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux [...]) pour se laisser une plus grande souplesse de manœuvre dans la gestion de ses stocks de laitiers de soudage. Pour rappel, Le seuil de cette rubrique relève de la déclaration pour une aire dont la superficie est comprise entre 5 000 et 10 000 m². Toutefois, l'exploitant ne prévoit pas de projet immédiat modifiant ses installations et nécessitant le dépôt d'un porter à connaissance (PAC) auprès des services de l'inspection des installations classées.</p>
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans le cadre de sa veille réglementaire, de suivre un hypothétique classement de son activité sous une rubrique relevant de la directive des émissions industrielles (IED), notamment 3250 et 3260, dont il ne semble toutefois pas relever au jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une vérification complète de moins de 2 ans par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre des installations. L'exploitant a précisé que la dernière vérification datait du 08 février 2017. Ce constat a déjà fait l'objet d'une non-conformité similaire lors de la visite d'inspection précédente, le 03 novembre 2016. L'exploitant doit, sous 2 mois, réaliser cette vérification conformément à la réglementation. L'inspection des installations classées est destinataire le 25 octobre 2022 d'une commande d'achat destinée à mettre à jour l'analyse du risque foudre.
Observations : L'inspection devra être destinataire du rapport de contrôle des dispositifs de protection foudre établi par l'organisme agréé dès sa réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques du système de dépoussiérage présentent les caractéristiques maximales suivantes [...] : - poussières totales : Si le flux massique est inférieur à 1kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières Si le flux massique est supérieur à 1kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm ³ de poussières [...] Les rejets atmosphériques des installations de combustion présentent les caractéristiques suivantes [...] : - Vitesse d'éjection des gaz : > 5 m/s - Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : < 35 mg/m ³ - Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : < 150 mg/m ³
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle de ses rejets atmosphériques par l'intervention les 11 et 12 janvier 2022 d'un organisme agréé. L'étude du rapport d'essais établi le 18 mars 2022 précise qu'aucun polluant ne dépasse la valeur limite d'émission sur les installations atelier fil, broyeur 1, broyeur 2, FLUX 1, FLUX 2, calcination et montées trémies. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du réseau électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant procédera à la suppression des déficiences constatées et conservera une trace écrite des mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques de l'exploitant ont fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé le 19 novembre 2021 et le 06 novembre 2021 pour un contrôle thermographique. L'organisme agréé relève dans son rapport de contrôle des installations électriques (Q18) plusieurs non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que des techniciens de maintenance du site étaient intervenus pour lever la majorité des non-conformités soulevées par le dernier contrôle des installations électriques. Le prochain contrôle, prévu du 03 au 10 novembre 2022, permettant de valider les réalisations de l'année écoulée. L'exploitant ne peut pas se satisfaire de lever seulement une partie des non-conformités émises lors du contrôle d'un organisme agréé concluant sur des risques d'incendie ou d'explosion. C'est pourquoi, toute nouvelle non-conformité soulevée par le contrôle prévu du 03 au 10 novembre 2022 devra faire l'objet d'un plan d'action afin de les lever. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la levée des éventuelles non-conformités soulevées par la prochaine vérification de l'ensemble de l'installation électrique dans les 2 mois. À l'issue de ce délai, un organisme agréé devra intervenir pour recueillir ces points.
Observations : L'inspection devra être destinataire du rapport de contrôle des installations électriques établi par l'organisme agréé dès sa réception par l'exploitant et, s'il existe, du second rapport actant de la levée des éventuelles non-conformités soulevées par le premier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a procédé à l'analyse de 2 fiches de données de sécurité (FDS) par échantillonnage sur les produits suivants : - le VICAFIL TF 1679 P - le Sulfate de cuivre L'exploitant a été en mesure de fournir aussitôt à l'inspection des installations classées les FDS de ces 2 produits. L'inspection attire toutefois l'attention sur la nécessité de disposer d'une version française de ces fiches, ce qui n'était pas le cas lors de la visite pour le sulfate de cuivre. Une version française a toutefois été transmise à l'inspection par courriel dans la journée. À la lecture des FDS, l'inspection des installations classées rappelle qu'il faut privilégier l'extinction par un brouillard d'eau lorsqu'un feu se déclare sur poudre plutôt qu'un jet bâton, ce dont l'exploitant semble déjà être informé. Par ailleurs, il est nécessaire d'éviter la pénétration dans le sous-sol du sulfate de cuivre dont un peu de produit était disséminé sur le sol lors de la visite d'inspection. L'exploitant est invité à garder les abords de ses lieux de stockage nettoyés.
Observations : L'exploitant veillera à disposer pour chacune de ses FDS d'une version française.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation et de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,- ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité,- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Le 04 octobre 2022, l'exploitant a profité d'une coupure générale d'électricité involontaire sur son site afin de réaliser un exercice d'évacuation, ce qui a abouti à la rédaction d'un compte-rendu. Cet exercice impromptu a permis à l'exploitant de constater une mise en route de son groupe de secours avec 5 minutes de décalage. Lors d'une seconde coupure, celui-ci s'est immédiatement déclenché. L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées faire le nécessaire pour comprendre d'où provient ce délai de déclenchement anormalement élevé. Concernant la formation des employés, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que chaque nouvelle embauche se traduit par un accueil comprenant notamment une formation aux risques des installations. Selon lui, les dernières formations destinées aux employés en place datent de l'année 2017. L'exploitant a toutefois opéré un rappel lors de l'accident du 26 septembre 2019 sur la gestion des situations d'urgence et des fiches réflexes associées. Afin d'assurer le maintien des connaissances de chaque employé sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder, sous 6 mois, au recyclage de ces formations pour l'ensemble de son personnel, y compris intérimaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 8 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 3 poteaux d'incendie : un poteau à l'intérieur du site, à proximité du bâtiment usine au Nord ; et deux poteaux implantés sur la voie publique en limite de propriété : à l'Ouest sur le boulevard Stalingrad, et à l'Est sur le boulevard Franklin Roosevelt. Le débit unitaire, en flot simultané des 3 poteaux, doit être au minimum de 60 m³/h ; - de 7 RIA (Robinetts d'Incendie Armés) ; - d'extincteurs (portatifs ou sur roue) répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une installation d'extinction automatique à eau, alimenté par une réserve de 470 m³ ; <p>[...]</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées est destinataire par voie électronique d'un compte rendu de vérification des extincteurs et RIA (Robinetts d'Incendie Armés) par un organisme agréé réalisé le 24 août 2022. Le compte-rendu fait mention de quelques extincteurs vétustes dont l'exploitant a procédé au remplacement le 21 septembre 2022.</p> <p>L'exploitant dispose d'un poteau incendie sur son site et de 2 autres à l'extérieur du site gérés par le réseau public. Le rapport de vérification du poteau incendie interne au site vérifié par un organisme agréé le 29 novembre 2021 évalue le débit du poteau à 79 m³/h pour une pression à 1 bar. L'exploitant a exprimé à l'inspection des installations classées durant la visite ses difficultés à réceptionner les données pour les poteaux appartenant au réseau de la Métropole, le dernier courrier électronique de demande d'information leur aillant été envoyé en août 2022. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à poursuivre ses efforts afin de récupérer les données de ces 2 équipements, notamment le débit unitaire en flot simultané, qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.</p> <p>Le 17 novembre 2021, l'exploitant a procédé à l'entretien de son système de motopompe couplé au réseau de sprinklage par un prestataire. Les essais ont permis d'évaluer le débit à 227 m³/h pour une pression de 9,3 bars. Par la suite, l'exploitant a procédé à des opérations sur son installation dont le constat de fin de travaux en date du 23 février 2022 spécifie les opérations réalisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien des postes 1&2 ; • Remplacement des joints de clapets ; • Remplacement des clapets compensateurs ; • Nettoyage des filtres de cloches ; • Essais des cloches ; • Vérification de l'hydrofort ; • Entretien des clapets de source ; • Essais du diesel ; • Remise à niveau de la cuve source B ; <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ces points.</p>
Observations : L'inspection devra être destinataire du procès-verbal « d'essai incendie » émis par le gestionnaire du réseau d'eau public dès sa réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m - effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m - Gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels des établissements SEVESO voisins est de 60.
Observations : Il est rappelé à l'établissement LINCOLN ELECTRIC de tenir informé les établissements SEVESO voisins de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article Titre IV du règlement PPRT
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le règlement du PPRT, en son titre IV, fixe les règles de mesures de protection des populations sur les bâtis existants. Le but de la visite est de vérifier l'application des consignes de mise en sécurité des populations en cas d'accident sur un des sites SEVESO voisins. Les projets autorisés en zone "r" le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés.
Constats : L'exploitant se situe en zone « r » (zone rouge clair d'interdiction) selon le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle et portuaire (ZIP) du Petit et Grand Quevilly. À ce titre, il doit disposer d'au moins un local de confinement permettant d'accueillir ses employés en cas d'accident toxique sur le site de BOREALIS et dont le taux d'atténuation cible est inférieur à 6,88 %. L'exploitant dispose de 2 locaux de confinement sur son site de Grand Quevilly. L'un au sein de son bâtiment destiné au service après-vente et l'autre sous la forme d'un ensemble de bureaux administratifs à proximité de l'unité de production. L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées travailler sur l'atteinte des taux d'atténuation cible de ces locaux. Des travaux sont prévus, notamment par la pose de portes, dans les semaines à venir. Début septembre, des fenêtres répondant aux critères de filtration d'air ont été posées. L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées être en relation avec les sites SEVESO voisins BOREALIS et RUBIS TERMINAL. En 2020, il s'est rendu à une réunion dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) de RUBIS TERMINAL sans toutefois réaliser d'exercice en commun. La centrale incendie de l'exploitant alerte 10 numéros de téléphones pré-enregistrés dès son déclenchement manuel. L'exploitant a précisé réfléchir sur la possibilité de différencier les types d'alertes, entre confinement et évacuation. Au jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan d'urgence.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à prendre connaissance des recommandations de l'annexe 1 – « Local de confinement » du règlement PPRT de la ZIP du Petit et Grand Quevilly en complément des travaux en cours de réalisation. Parallèlement, son plan d'urgence devra coïncider avec les attentes de l'annexe 2 – « Plan d'urgence des entreprises impactées » du même document. L'exploitant est invité à enrichir son document d'évacuation en précisant les différents risques émis par les 2 grands sites SEVESO proches (toxique pour BOREALIS avec confinement, thermique pour RUBIS TERMINAL avec évacuation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet